

C3319

Pierre VANEK
3 Cité Vieusseux
1203 GENÈVE

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 14.3.2014	Session GC: 13-14.3.2014
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau
Secrétariat	<input checked="" type="checkbox"/> Chefs de groupe
Commission:	
Objet:	
Copie à:	

Au Grand Conseil de
la République et Canton
de Genève

Par l'entremise de:
Monsieur Antoine DROIN
Président

Genève, le 14 mars 2014

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Notre règlement prévoit qu'un député peut «en tout temps interrompre le débat pour inviter le bureau à faire appliquer le règlement.» (art. 79A) Je me permets d'user de ce «droit de rappel au règlement» pour avertir notre Grand Conseil que ladite loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) a été violée hier, quant à l'application son art.103, sur le traitement de la correspondance adressée à ce parlement.

L'ancien magistrat de la Cour des comptes Daniel Devaud a adressé en effet, en date du 2 mars 2014 une lettre à notre Conseil, pour lui transmettre en copie jointe un courrier du 28 février adressé à Monsieur Olivier Jornot procureur général.

L'auteur de cette correspondance destinée à notre parlement estime que:

«Ce courrier complète l'information que j'ai communiquée à la Commission d'enquête parlementaire [concernant la cour des Comptes] durant le premier semestre 2013 [...] Il complète également le courrier que j'ai transmis à la CEP le 12 juin 2013.»*

Or notre règlement prévoit notamment, en son art 103, que:

¹ La liste de la correspondance reçue, indiquant son acheminement, est distribuée aux députés au début de chaque session, ainsi qu'aux journalistes accrédités. Copie de la correspondance est remise à chaque chef de groupe.

² Chaque député peut demander copie de la correspondance.

³ Un député, appuyé par 10 collègues, peut demander qu'une lettre figure intégralement au Mémorial.

Lors de la séance du bureau et chefs de groupe tenue hier, le président m'a cependant informé que ce courrier n'avait pas été intégré à la liste de correspondance distribuée aux député-e-s, aucune copie de cette correspondance n'a par ailleurs été remise au chefs de groupe. Il s'agit de deux violations de l'alinéa 1 de l'art. 103 !

Il est grave aussi à mes yeux que, par cet «escamotage», on prive chaque député-e de la faculté de demander copie de la correspondance en question (violation de l'al. 2 de l'art.103). Le bureau exerce ainsi une censure qui viole tant la LRG, que le droit à l'information d'élu-e-s au Grand Conseil.

Sans parler du non respect du droit d'un citoyen genevois de s'adresser par courrier à ses représentant-e-s et de voir son courrier traité de manière correcte et impartiale, selon les formes prévues par le règlement.

Le courrier de Daniel Devaud dérange peut-être certain-e-s quant à la forme et ne plait pas sans doute à d'autres quant au contenu, mais n'est-ce pas précisément dans de tels cas que le Grand Conseil, sa Présidence et son Bureau devraient mettre un point d'honneur tout particulier à en garantir le traitement impartial, selon les formes de la loi ?

Lors de la séance du bureau et chefs de groupe d'hier, j'ai personnellement protesté contre le procédé d'escamotage de cette correspondance et ai réservé ma position. Au point correspondance de l'ordre du jour de notre session de 17h00 d'hier j'ai tenté d'évoquer ce point, le Président m'a fait taire, ce qui explique le format épistolaire de ma présente intervention.

Je prie donc Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres du bureau, de rétablir la correspondance en question au point correspondant de l'ordre du jour. A défaut de quoi je me sentirai tenu dans le respect de l'esprit de notre règlement, d'en assurer personnellement une distribution aux élu-e-s au Grand Conseil dont le droit d'accès à ce texte aurait été violé.

Cordialement:

Pierre VANEK
Député EAG

* Ledit courrier du 12 juin dernier figure également en copie pour les nouveaux député-e-s qui n'en auraient pas eu connaissance.